



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 novembre 2020

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes
ICC-01/04-01/07-3865-Conf**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date des 6 et 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé des rapports relatifs respectivement à l'exécution des réparations collectives et à la modalité de réparation consistant en le soutien psychologique¹.
2. Le 3 juillet 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une ordonnance sollicitant du Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au Représentant légal de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020².
3. En date du 17 juillet 2020, le Représentant légal a déposé ses observations conformément à l'Ordonnance précitée³.
4. Le même jour, le Fonds a déposé son rapport mis à jour sur l'exécution des réparations collectives⁴.
5. Le Représentant légal a formulé ses observations sur ce rapport en date du 3 août 2020⁵.

¹ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf et Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective, 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf.

³ Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3856-Conf.

⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality*, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf.

⁵ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3857-Conf, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-3858-Conf.

6. Le 24 août 2020, la Chambre a rendu une ordonnance sollicitant du Fonds la remise d'un rapport relativement à la mise en œuvre des réparations collectives de type « activités génératrices de revenus » (« AGR ») sous la forme de remise de motos, carburant et produits divers mais aussi « *de présenter au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre un calendrier approximatif d'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'aide au logement et de soutien psychologique dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020* »⁶.

7. Le 18 septembre 2020, le Fonds a déposé son rapport sur l'exécution des AGR précitées⁷.

8. Le 1^{er} octobre 2020, le Représentant légal a déposé de brèves observations à ce rapport⁸.

9. Le 19 octobre 2020, le Fonds a déposé le « *Second Quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for proposal of implementation proposal related to the housing assistance modality* » (« le rapport du Fonds »)⁹.

⁶ Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparations restantes dans cette affaire, 24 août 2020, ICC-01/04-01/07-3860-Conf.

⁷ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and in accordance with the « Ordonnance relative à la requête du représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparation restantes dans cette affaire (ICC-01/04-01/07-3860-Conf) »*, 18 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3861-Conf.

⁸ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3861-Conf, 1^{er} octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3863-Conf.

⁹ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf.

II. CLASSIFICATION :

10. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) du Règlement de la Cour car faisant référence à des documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

11. Le présent écrit entend tout d'abord commenter le rapport du Fonds d'octobre 2020 quant aux activités en cours ou clôturées (A). Il se prononcera ensuite sur la question du soutien au logement et sur la requête du Fonds quant à l'exécution de cette modalité de réparation (B). Il abordera enfin brièvement la question du soutien psychologique (C).

A) Observations relatives aux modalités exécutées ou en cours d'exécution :

1) La question sécuritaire :

12. Le Représentant légal a soumis à la Chambre ses préoccupations relativement à la sécurité des victimes compte tenu du contexte actuel en Ituri, et plus précisément à Bunia et dans ses environs¹⁰.

13. Les opérations de remise des produits divers et motos ont pu se dérouler sans incident jusqu'au 25 octobre, [Expurgé].

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3863-Conf, § 12 à 14.

14. Le Représentant légal a été informé à plusieurs reprises de situations préoccupantes et s'est assuré de façon suivie que les victimes étaient en mesure de rentrer chez elles sans difficulté. Plusieurs victimes ont dû retarder leur retour chez elles ou retarder leur arrivée à Bunia pour ne pas prendre la route alors que se produisaient des incidents ou des attaques. Un suivi quotidien a donc été nécessaire auprès des victimes concernées, tant pour les convocations auprès des fournisseurs et leur déplacement jusqu'au lieu des opérations, que pour leur retour à leur domicile.

15. Compte tenu de l'évolution de la situation telle que communiquée par les victimes elles-mêmes et partagée avec le Fonds, le Représentant légal n'a pas été surpris de la suspension des activités.

16. Il continue d'insister sur les enjeux sécuritaires sous tous leurs aspects, y compris selon le point de vue des victimes. À cet égard, le Représentant légal a exprimé au Fonds sa déception de n'avoir pas été consulté sur la prise de photographies de chacune des victimes bénéficiaires devant une affiche du Fonds lors des opérations de remise. Ces opérations s'étant déroulées dans une confidentialité relative (au vu des lieux de remise et des personnes impliquées dans le processus), il était important que cette démarche puisse s'opérer comme par le passé en concertation avec le Représentant légal, ne fût-ce que pour s'assurer de la bonne compréhension par les victimes de cette initiative. Il est en effet apparu, indépendamment même des préoccupations liées à l'aspect sécuritaire, que la prise de photographies s'est faite sans une information claire aux victimes quant aux objectifs poursuivis.

17. Comme le Représentant légal l'a admis auprès du Fonds, il est compréhensible que ce dernier ait des objectifs de visibilité. Toutefois, toute activité de publicité doit s'entourer de toutes les précautions tant d'un point de vue objectif que du point de

vue subjectif des victimes. Et en aucun cas cela ne peut impliquer une instrumentalisation de ces dernières dans le contexte sécuritaire actuel.

18. Le Représentant légal attire encore une fois l'attention de chacun des acteurs des réparations sur la complexité de la situation quant à la confidentialité de la procédure. S'il ne fait aucun doute qu'il est su, au sein de la communauté et dans une certaine mesure en dehors, que les réparations collectives ont fait l'objet d'exécution sous leurs différentes formes¹¹, il n'en reste pas moins que les informations relatives aux convocations, lieux précis d'exécution et tout autre élément qui permettrait d'identifier les victimes lorsqu'elles sont mises en possession de leurs réparations, doivent être traitées avec la plus grande prudence.

2) Avancement des modalités de soutien scolaire et activités génératrices de revenus (AGR) :

19. Le soutien scolaire et la fourniture des produits divers ont pu effectivement, comme le décrit le Fonds, continuer à s'exécuter de façon à arriver aujourd'hui quasiment à leur terme s'agissant des choix des victimes à la date des présentes écrites.

20. Le Représentant légal se félicite du suivi de la coopération avec le Fonds et du fait que les opérations ont pu se dérouler de façon continue et selon les termes annoncés aux victimes, à l'exception de la livraison de motos qui a donné lieu dans certains cas et de façon imprévue à la livraison d'équivalents, ce qui n'a pas manqué de susciter quelques contestations et mécontentement de la part de certaines victimes.

¹¹ Le Représentant légal a indiqué à cet égard qu'il y avait lieu de lever la confidentialité sur un certain nombre d'éléments d'ordre général relatifs à la mise en œuvre des réparations en lien avec le développement du processus d'exécution, dans l'intérêt du public notamment. Voir notamment ICC-01/04-01/07-3851-Conf, § 29 à 34.

21. À l'heure actuelle, les activités de fourniture des motos, du carburant et l'achat de poisson ont donc été soit suspendues soit retardées sur leur démarrage pour les motifs de sécurité indiqués ci-dessus.

22. Le Représentant légal souhaite toutefois attirer l'attention du Fonds et de la Chambre sur le fait qu'il convient de garder ces modalités ouvertes compte tenu notamment des changements qui seront opérés sur le soutien au logement et du souhait du Représentant légal de garder pour les victimes l'option d'une conversion vers ces modalités (voir infra le point B).

B) Le soutien au logement :

23. Le Représentant légal ne souhaite pas ici revenir sur l'historique des démarches entreprises par le Fonds, pas plus que sur la façon dont il avait anticipé les difficultés rencontrées et dans le même temps soumis déjà en novembre 2018 un plan d'action détaillé sur cette modalité¹².

24. Il ne peut que regretter le temps perdu et la désillusion que provoquera l'abandon de cette modalité si la Chambre devait prendre une décision dans ce sens. En effet, même si la solution présentée par le Fonds consisterait à [Expurgé], un tel processus est fondamentalement distinct de celui qui leur a toujours été présenté. Les victimes l'interpréteront comme une renonciation voire une trahison, car leurs choix se sont exprimés et confirmés durant les trois dernières années sur base d'un projet clair, qui est aujourd'hui abandonné pour des motifs dont le Fonds ne peut pas totalement s'exonérer.

¹² Soumission du Représentant légal relative à la mise en œuvre des réparations collectives, 22 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3815-Conf ; voir aussi l'annexe ICC-01/04-01/07-3815-Conf-Anx2.

25. Il est donc impératif qu'un temps de discussion avec les victimes soit prévu afin de 1) les informer de l'impossibilité de réaliser le soutien au logement comme prévu, et 2) évaluer avec elles, en tenant compte des contraintes du Fonds, les solutions alternatives.

26. [Expurgé].

27. [Expurgé].

28. Le Représentant légal est donc dans l'attente d'une décision du Greffe quant à la tenue d'une mission dans les prochaines semaines. Le contexte sécuritaire et sanitaire rend évidemment la possibilité d'une telle mission aléatoire. En toute hypothèse, le Représentant légal souhaite que la Chambre suspende toute décision sur le soutien au logement tant que les victimes n'auront pas été consultées de façon effective. Il est entendu qu'au vu des infrastructures sur place, et surtout de la nature des entretiens, cette consultation est inenvisageable à distance. Cette communication devra tenir compte de la sensibilité des victimes qui ont patienté et espéré pendant près de 3 ans qu'un soutien au logement leur était acquis. Parmi elles, il y a des personnes âgées qui auront du mal à s'en sortir avec l'option envisagée par le Fonds.

C) Le soutien psychologique :

29. Le Représentant légal prend note des informations relatives au processus de conclusion du contrat avec l'experte telles que communiquées dans le rapport du Fonds.

30. Il renvoie à ses observations du 13 mars 2020 notamment quant aux victimes bénéficiaires, à l'approche à suivre et aux ressources locales à solliciter¹³. Il espère que ces questions pourront être discutées à bref délai, dans la mesure où certains des éléments abordés dans lesdites observations doivent être tranchés ou organisés antérieurement au démarrage de l'expertise.

31. Ainsi lorsque le Fonds, abordant la question de la conversion de certaines modalités en compensation monétaire, indique que les victimes ne pourront trouver de soutien psychologique localement¹⁴, il convient dès maintenant (1) de construire la mission de l'experte autour de l'axe d'une formation des capacités existantes dans le milieu paramédical aux compétences d'assistance psychologique, et (2) d'évaluer les liens éventuels à faire avec les projets de soutien psychologique qui sont annoncés par le Fonds dans son dernier rapport au titre du mandat d'assistance¹⁵, même si ceux-ci sont destinés à se développer à Djugu ou Mahagi. Cela concerne notamment certaines catégories spécifiques de victimes, y compris dans celles qui ne sont pas bénéficiaires de réparations mais néanmoins visées dans l'Ordonnance de réparation.

32. De façon globale, le Représentant légal compte sur des échanges continus et transparents avec le Fonds et l'experte à toutes les étapes de la procédure pour mener celle-ci à bien.

¹³ ICC-01/04-01/07-3853-Conf, § 13 à 17, § 40 à 48 et § 52 à 79.

¹⁴ Rapport du Fonds, § 52.

¹⁵ ICC-ASP/19/14.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 2 novembre 2020 à Gilly – Belgique.